



Normes fondamentales en matière de la pratique de la physiothérapie au Canada

VERSION DÉFINITIVE

Mai 2016

Mise à jour : décembre 2019

Mise à jour : novembre 2020

Ce projet n'aurait pas été possible sans le généreux soutien de Santé Canada, Alberta Health Services et Physiotherapy Alberta - College + Association.

Table des matières

I. INTRODUCTION	1
Mise en contexte	1
But des normes de pratique	1
Hypothèses	2
Présentation des normes fondamentales en matière de pratique	2
II. NORMES FONDAMENTALES EN MATIÈRE DE PRATIQUE	3
Norme 1. Publicité	3
Norme 2. Client : évaluation, diagnostic et interventions	4
Norme 3. Soins centrés sur le client	5
Norme 4. Pratique collaborative	6
Norme 5. Communication	7
Norme 6. Compétence	8
Norme 7. Conflit d'intérêts	9
Norme 8. Consentement	10
Norme 9. Documentation et tenue de dossiers	11
Norme 10. Pratique fondée sur des faits scientifiques	12
Norme 11. Honoraires et facturation	13
Norme 12. Lutte contre les infections	14
Norme 13. Responsabilités législatives	15
Norme 14. Protection de la vie privée et confidentialité	16
Norme 15. Limites professionnelles	17
Norme 16. Amélioration de la qualité	18
Norme 17. Gestion des risques	19
Norme 18. Sécurité	20
Norme 19. Supervision	21
Norme 20. Utilisation du titre	22
Norme 21. Réadaptation à distance	23
III. GLOSSAIRE	25

I. INTRODUCTION

Mise en contexte

Des normes de pratique s'inscrivent dans un continuum de documents qui comprennent des codes de déontologie, des énoncés de principe, des lignes directrices pratiques, des compétences essentielles ainsi que des exigences pour l'admissibilité à la pratique qui orientent la pratique des professionnels et leur permettent de prodiguer des soins de **qualité**¹. En physiothérapie², chaque organisme de réglementation au Canada applique son propre ensemble de normes et son propre code de déontologie, et ce, même si la pratique de la physiothérapie présente plus de ressemblances que de différences à l'échelle nationale. Les normes fondamentales en matière de pratique ont été élaborées dans l'optique de refléter des tendances courantes et futures en matière de pratique et d'être applicables à l'ensemble des physiothérapeutes au Canada.

Les normes fondamentales en matière de pratique sont destinées à servir de guide et de ressource aux organismes de réglementation de la physiothérapie au Canada. Dans chaque province ou territoire, elles peuvent être utilisées : intégralement ou par sections, dans une forme modifiée tenant compte de la législation applicable ou encore comme ressource aux fins d'élaboration de normes applicables à un territoire de compétence donné. Ces normes fondamentales doivent être appliquées et interprétées conjointement avec les exigences législatives et réglementaires de même que les lignes directrices fédérales-provinciales-territoriales. En cas d'incompatibilité entre les normes fondamentales en matière de pratique et des lois provinciales-territoriales, préséance doit être donnée aux lois.

But des normes en matière de pratique

Les normes en matière de pratique servent à plusieurs fins, dont celles de :

- définir les attentes minimales en matière de rendement que les **membres autorisés** de la profession doivent satisfaire. Les normes informent les physiothérapeutes des attentes, obligations et exigences qui régissent l'exercice de leur profession;
- répondre aux exigences en matière d'autoréglementation et fournir un cadre que les organismes de réglementation peuvent utiliser pour comparer le rendement d'un professionnel aux normes de qualité de pratique;
- fournir au grand public une référence sur les attentes en matière de qualité des soins prodigués par un professionnel.

¹ Un glossaire est fourni à la fin du présent document. Les termes définis dans ce glossaire sont indiqués en caractères **gras**.

² Les expressions « thérapie physique/physiothérapie » et « thérapeute physique/physiothérapeute » sont jugées synonymes et peuvent être employées de façon interchangeable. Dans le présent document, les expressions physiothérapie et physiothérapeute sont employées.

Hypothèses

Les normes fondamentales en matière de pratique reposent sur des hypothèses qui servent à les mettre en contexte. Les hypothèses qui sous-tendent les normes sont présentées en référence au physiothérapeute professionnel, à l'organisme de réglementation et aux normes elles-mêmes comme suit :

- Le physiothérapeute :
 - est habituellement un professionnel de la santé autonome et auto-réglementé qui doit respecter un code de déontologie;
 - agit dans les meilleurs intérêts de sa clientèle et s'engage à fournir des services de qualité et centrés sur le client;
 - doit connaître toutes les normes applicables et s'y conformer en tout temps.
- L'organisme de réglementation :
 - élabore et adopte des normes visant à surveiller le rendement de ses membres;
 - s'engage à servir et à protéger les intérêts du public.
- Les normes :
 - décrivent les exigences en matière de rendement minimales et obligatoires;
 - sont interprétées dans le cadre des compétences régionales;
 - représentent un volet d'un continuum de documents professionnels qui décrivent la pratique des professionnels;
 - doivent être appliquées comme formant un tout auquel les physiothérapeutes doivent se conformer en tout temps dans le cadre de leur exercice professionnel.

Présentation des normes fondamentales en matière de pratique

Chaque norme comprend les éléments suivants :

- un *énoncé de base* qui décrit le rendement attendu du membre autorisé;
- le *résultat attendu* qui décrit ce à quoi le client peut s'attendre des services d'un physiothérapeute qui respecte la norme;
- les *attentes en matière de rendement* qui décrivent les actions que doit prendre le physiothérapeute pour mettre la norme en pratique. Ces attentes ne sont pas exhaustives et ne sont pas présentées par ordre d'importance;
- des *normes connexes* qui fournissent des renseignements complémentaires ou supplémentaires relatifs à la norme donnée;
- des *ressources* sur lesquelles repose chaque norme et qui fournissent des renseignements supplémentaires sur chaque norme. En plus des ressources présentées, les lois applicables dans chaque province ou territoire doivent aussi être prises en considération.

II. NORMES FONDAMENTALES EN MATIÈRE DE PRATIQUE

Norme 1. Publicité

Norme

Dans sa publicité, le physiothérapeute présente ses services de façon véridique, exacte, vérifiable et non trompeuse au public. De plus, le physiothérapeute se conforme à toutes les exigences réglementaires.

Résultat attendu

Le **client** peut s'attendre à ce que la publicité de services et de produits de physiothérapie ne soit pas trompeuse et lui permette de faire des choix éclairés.

Attentes en matière de rendement

Le physiothérapeute doit :

- a. déployer des efforts raisonnables pour s'assurer que toute publicité de services et de produits de physiothérapie est véridique, exacte et vérifiable;
- b. s'abstenir d'utiliser une publicité qui :
 - i. fait la promotion de services non nécessaires,
 - ii. présente des allégations sans fondement ou garantit des résultats positifs,
 - iii. présente une évaluation comparative de la qualité de services, de fournisseurs de soins et de produits ou encore approuve des produits à des fins de gain financier,
 - iv. met en doute les compétences d'autres fournisseurs ou les services d'autres cliniques ou installations ou y porte préjudice;
- c. annoncer seulement les services de physiothérapie qu'il a la compétence de fournir.

Normes connexes

- Norme 5. Communication
- Norme 7. Conflit d'intérêts
- Norme 13. Responsabilités législatives
- Norme 20. Utilisation du titre

Norme 2. Client : évaluation, diagnostic et interventions

Norme

Le physiothérapeute démontre une **maîtrise** en matière d'évaluations, de diagnostics et d'**interventions** et livre des services de **qualité** et centrés sur le client.

Résultat attendu

Le **client** peut s'attendre à ce que le physiothérapeute opte pour des outils d'évaluation appropriés, établisse un diagnostic en physiothérapie éclairé et applique avec compétence des procédures d'intervention dans l'optique de prodiguer des **services de physiothérapie** de qualité.

Attentes en matière de rendement

Le physiothérapeute doit :

- a. obtenir le consentement éclairé continu de son client aux services proposés;
- b. appliquer des procédures d'évaluation appropriées pour évaluer l'état de santé de son client à l'aide des **mesures normalisées** disponibles;
- c. appliquer une pensée critique et un jugement professionnel à l'interprétation des constatations d'évaluation et à l'établissement d'un diagnostic en physiothérapie;
- d. élaborer un plan d'intervention réaliste, en collaboration avec son client, qui satisfait les besoins et les objectifs du client;
- e. appliquer les procédures d'intervention de façon sécuritaire et efficace;
- f. déléguer les tâches appropriées à des **supervisés** moyennant le consentement du client;
- g. réévaluer et surveiller les réactions du client pendant chaque intervention, apporter des ajustements au besoin et mettre fin à tout service qui n'est plus requis ou efficace;
- h. orienter le client vers les fournisseurs de soins appropriés si les besoins du client seront mieux satisfaits en collaboration avec un autre fournisseur de soins ou par un autre fournisseur de soins;
- i. collaborer avec les clients et d'autres fournisseurs de soins, s'il y a lieu, pour planifier et mettre en œuvre des plans de congé;
- j. veiller à l'éducation de son client dans l'optique de permettre et d'optimiser la transition de ce dernier vers une prise en charge autonome;
- k. favoriser la continuité de la prestation de services par la collaboration et la facilitation de la transition du client entre les différents secteurs de la santé ou fournisseurs de soins;
- l. fournir seulement les services qui sont cliniquement justifiés pour son client et qu'il peut prodiguer de façon compétente;
- m. tenir compte de ses capacités et du contexte de pratique pour obtenir les ressources que requiert son client pour atteindre ses objectifs en matière de santé.

Normes connexes

- Norme 3. Soins centrés sur le client
- Norme 4. Pratique collaborative
- Norme 6. Compétence
- Norme 8. Consentement
- Norme 9. Documentation et tenue de dossiers
- Norme 10. Pratique fondée sur des faits scientifiques
- Norme 19. Supervision

Norme 3. Soins centrés sur le client

Norme

Le physiothérapeute intègre une **approche centrée sur le client** dans tous les volets de sa **prestation de services de physiothérapie**.

Résultat attendu

Le **client** peut s'attendre à être traité avec respect et à ce que ses commentaires soient estimés à leur juste valeur, pris en compte et intégrés dans tous les volets de la prestation de services de physiothérapie.

Attentes en matière de rendement

Le physiothérapeute doit :

- a. traiter le client d'une manière qui reconnaît et valorise en tout temps son autonomie, son unicité, ses objectifs et son estime de soi;
- b. inclure le client dans la prise de décisions concernant les soins qui lui seront prodigués, respecter son indépendance ainsi que son droit de refuser un traitement ou d'y mettre fin en tout temps;
- c. communiquer avec le client afin de favoriser la compréhension qu'a le client du plan de soins et de la façon dont ce plan satisfait ses objectifs, lui expliquer les risques et les bénéfices des services et obtenir son consentement éclairé;
- d. surveiller les réactions du client tout le long de la prestation de services, apporter des ajustements et des modifications aux interventions et aux approches, s'il y a lieu, et obtenir le consentement éclairé continu du client;
- e. traiter chaque client avec compassion, respect et dignité chaque fois que des soins lui sont prodigués.

Normes connexes

- Norme 2. Client : évaluations, diagnostics et interventions
- Norme 5. Communication
- Norme 8. Consentement
- Norme 9. Documentation et tenue de dossiers
- Norme 15. Limites professionnelles

Norme 4. Pratique collaborative

Norme

Le physiothérapeute favorise une **pratique collaborative** avec son **client**, les membres de l'équipe de soins et d'autres intervenants pour prodiguer des soins intégrés, de qualité et centrés sur le client.

Résultat attendu

Le client peut s'attendre à ce que le physiothérapeute collabore efficacement avec les autres intervenants pour favoriser des soins intégrés et centrés sur le client.

Attentes en matière de rendement

Le physiothérapeute doit :

- a. travailler en collaboration avec le client, les membres de l'équipe de soins et d'autres intervenants pour favoriser la prise de décisions partagée et la fourniture de soins intégrés;
- b. avoir recours à un leadership partagé et des stratégies de résolution des conflits afin de résoudre ou d'accepter les différences et d'optimiser l'efficacité de la collaboration au sein de l'équipe;
- c. communiquer efficacement avec le client, les membres de l'équipe et d'autres intervenants en tout temps, tout en obtenant le consentement éclairé et en respectant la confidentialité;
- d. partager avec le client, les membres de l'équipe et les autres intervenants de l'information sur les rôles et les responsabilités du physiothérapeute dans un cadre de soins centrés sur le client;
- e. consulter les membres appropriés de l'équipe et rediriger le client vers un autre fournisseur de soins si les objectifs fixés pour le client le requièrent;
- f. communiquer effacement avec le client, les membres de l'équipe et d'autres intervenants pour favoriser la collaboration et coordonner les soins;
- g. participer au **traitement parallèle** de la même condition lorsque les approches sont **complémentaires**, bénéfiques pour le client et appropriées sur le plan des ressources humaines et financières qu'elles mobilisent;
- h. mettre fin aux services et documents parallèles lorsque les approches s'opposent, les ressources ne sont pas utilisées efficacement ou les risques l'emportent sur les bénéfices pour le client;
- i. traiter le client, les membres de l'équipe de soins et les autres intervenants avec dignité et respect en tout temps.

Normes connexes

- Norme 2. Client : évaluations, diagnostics et interventions
- Norme 3. Soins centrés sur le client
- Norme 5. Communication
- Norme 8. Consentement
- Norme 9. Documentation et tenue de dossiers
- Norme 14. Protection de la vie privée et confidentialité
- Norme 15. Limites professionnelles

Norme 5. Communication

Norme

Le physiothérapeute communique de façon claire, efficace, professionnelle et **opportune** afin de favoriser et de promouvoir des services de qualité.

Résultat attendu

Le **client** peut s'attendre à ce que le physiothérapeute fasse preuve de respect et de professionnalisme dans ses communications et à ce qu'il contribue à sa compréhension et sa participation dans la gestion de sa santé.

Attentes en matière de rendement

Le physiothérapeute doit :

- a. communiquer de façon respectueuse, ouverte, claire et honnête dans toutes ses interactions professionnelles (écrites, verbales, médias sociaux, etc.);
- b. communiquer effacement avec ses clients afin de favoriser leur compréhension des services proposés (ex. : écoute active, utilisation d'un **langage clair**, encouragement à poser des questions);
- c. identifier les obstacles potentiels à une communication efficace et déployer des efforts raisonnables pour les éliminer (ex. : services d'interprète, technologie, diagrammes, matériel éducatif imprimé);
- d. documenter toutes les communications de manière exacte, claire, professionnelle et opportune.

Normes connexes

- Norme 2. Client : évaluations, diagnostics et interventions
- Norme 3. Soins centrés sur le client
- Norme 4. Pratique collaborative
- Norme 9. Documentation et tenue de dossiers
- Norme 14. Protection de la vie privée et confidentialité

Norme 6. Compétence

Norme

Le physiothérapeute limite son exercice professionnel à son cadre de **compétence** et poursuit activement sa formation continue afin de maintenir sa compétence dans les champs existants et émergents de son exercice professionnel.

Résultat attendu

Le **client** peut s'attendre à ce que les services qu'il reçoit lui soient fournis par un physiothérapeute qui maintient activement sa compétence dans des champs d'exercice existants et émergents.

Attentes en matière de rendement

Le physiothérapeute doit :

- a. limiter sa pratique à son cadre de compétence et intégrer les connaissances et les aptitudes requises pour prodiguer des soins de qualité centrés sur le client;
- b. intervenir de manière appropriée (ex. : renvoi à un autre physiothérapeute ou fournisseur de soins de santé, formation, mentorat) dans les situations où il n'a pas la compétence requise pour prodiguer des soins de qualité centrés sur le client;
- c. se conformer aux exigences réglementaires provinciales-territoriales appropriées en matière de programmes de maintien de la compétence;
- d. réfléchir sur ses besoins et objectifs en matière d'apprentissage pour maintenir sa compétence;
- e. participer activement à son apprentissage continu permanent afin de maintenir sa compétence dans ses champs d'exercice existants et d'acquérir une compétence dans des champs d'exercice nouveaux et émergents.

Normes connexes

- Norme 2. Client : évaluations, diagnostics et interventions
- Norme 10. Pratique fondée sur des faits scientifiques
- Norme 13. Responsabilités législatives

Norme 7. Conflit d'intérêts

Norme

Le physiothérapeute identifie et évite ou gère tout **conflit d'intérêts** réel, potentiel ou perçu.

Résultat attendu

Le **client** peut s'attendre à ce que le physiothérapeute lui fournisse des services dans son intérêt supérieur et divulgue et gère tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu.

Attentes en matière de rendement

Le physiothérapeute doit :

- a. identifier et gérer toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu. Cela comprend, sans s'y limiter :
 - i. recevoir des avantages financiers ou autres de la part d'autres prestataires associés à l'acceptation de renvois, à la prestation de services ou à la vente de produits,
 - ii. fournir ou accepter des incitatifs à autrui ou d'autrui associés à la transmission de renvois, à la prestation de services ou à la vente de produits,
 - iii. recevoir des incitatifs financiers en fonction du nombre de clients, du volume de services, des profits, etc.,
 - iv. inscrire lui-même des clients recrutés dans le secteur public à des traitements dans le secteur privé pour son propre gain personnel;
- b. éviter activement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu. Dans toute situation où un conflit d'intérêts ne peut être évité, le physiothérapeute doit gérer et pleinement divulguer le conflit d'intérêts à ses clients et aux autres intervenants concernés de même que documenter la gestion du conflit de manière complète, transparente et opportune;
- c. déployer des efforts raisonnables pour ne pas fournir de services à toute personne avec laquelle il entretient une relation personnelle étroite. Dans le cas où le conflit d'intérêts est inévitable (ex. : aucun autre professionnel ayant les compétences exigées n'est disponible), le physiothérapeute doit pleinement divulguer et documenter le conflit d'intérêts et préciser en quoi la relation est bénéfique pour le client et conforme aux exigences réglementaires.

Normes connexes

- Norme 1. Publicité
- Norme 3. Soins centrés sur le client
- Norme 8. Consentement
- Norme 13. Responsabilités législatives

Norme 8. Consentement

Norme

Le physiothérapeute obtient le **consentement éclairé** continu du **client** dans le cadre de la prestation de services de physiothérapie.

Résultat attendu

Le client peut s'attendre à ce qu'il soit informé des options, des risques et des bienfaits des services proposés, à ce que son consentement soit demandé et à ce que le physiothérapeute respecte son droit de poser des questions, de refuser des options ou de mettre fin à des services à tout moment.

Attentes en matière de rendement

Le physiothérapeute doit :

- a. communiquer avec le client pour lui expliquer les options en matière de services de physiothérapie et faciliter la compréhension qu'en a le client;
- b. expliquer au client les risques et les bienfaits des services de physiothérapie proposés ainsi que les conséquences de participer ou non aux interventions proposées;
- c. obtenir et documenter le consentement éclairé continu de son client aux services proposés;
- d. respecter l'autonomie du client de poser des questions, de refuser des options, de refuser un traitement ou de mettre fin à des services à tout moment;
- e. obtenir le consentement éclairé de la personne compétente, conformément aux exigences législatives et réglementaires applicables, dans le cas d'un client incompetent, inapte ou incapable de donner son consentement;
- f. dans un cadre de recherches en physiothérapie, obtenir l'approbation de l'autorité d'éthique de la recherche compétente et le consentement éclairé des clients avant leur participation à des études.

Normes connexes

- Norme 2. Client : évaluations, diagnostics et interventions
- Norme 3. Soins centrés sur le client
- Norme 5. Communication
- Norme 9. Documentation et tenue de dossiers
- Norme 19. Supervision

Norme 9. Documentation et tenue de dossiers

Norme

Le physiothérapeute tient des documents et des dossiers qui sont exacts, lisibles et complets, rédigés en temps opportun et conformes aux exigences législatives et réglementaires applicables.

Résultat attendu

Le **client** peut s'attendre à ce que ses dossiers de physiothérapie soient confidentiels, exacts, complets et conformes aux exigences législatives et réglementaires applicables.

Attentes en matière de rendement

Le physiothérapeute doit :

- a. tenir et partager l'ensemble de ses documents, éléments de correspondance et dossiers – en versions papier et électronique – conformément aux exigences législatives et réglementaires applicables, dont aux normes en matière de confidentialité et de protection de la vie privée;
- b. tenir des dossiers lisibles, exacts, complets (ex. : date, signature du prestataire, identification unique du client) et opportuns concernant les soins prodigués aux clients, et ce, en français ou en anglais;
- c. confirmer que l'ensemble de la correspondance (ex. : **moyens de communication électroniques, médias sociaux**) et de la documentation est rédigé avec professionnalisme et conformément aux exigences législatives et réglementaires applicables;
- d. apporter des modifications à ses dossiers existants pour les rendre conformes, au besoin, aux exigences législatives et réglementaires applicables;
- e. vérifier que les renseignements personnels (documents, données) stockés dans les systèmes de dossiers électroniques sont protégés et transférés par l'utilisation appropriée de mécanismes de sécurité électroniques (ex. : mots de passe, encodage);
- f. vérifier que les dossiers électroniques sont assortis d'un journal d'audit qui indique clairement l'accès au dossier ainsi que toute modification y ayant été apportée (ex. : l'heure et la date, les personnes ayant accédé au dossier ou l'ayant modifié);
- g. déployer des efforts raisonnables pour confirmer que l'ensemble de la correspondance professionnelle transmise par voie électronique a été envoyé aux destinataires visés;
- h. conserver les dossiers (concernant les clients, le matériel, les finances) pendant la période exigée dans les lois et les règlements applicables;
- i. protéger la vie privée et la confidentialité au moment de détruire des dossiers électroniques ou papier;
- j. prendre des mesures de prévention de l'abandon de dossiers clients (ex. : en cas de départ à la retraite, de fermeture d'une pratique, etc.).

Normes connexes

- Norme 5. Communication
- Norme 13. Responsabilités législatives
- Norme 14. Protection de la vie privée et confidentialité

Norme 10. Pratique fondée sur des faits scientifiques

Norme

Le physiothérapeute intègre une **pratique fondée sur des faits scientifiques** dans tous les services de physiothérapie qu'il fournit.

Résultat attendu

Le **client** peut s'attendre à ce que les services de physiothérapie qui lui sont fournis soient fondés sur les meilleurs faits scientifiques disponibles, les besoins du client ainsi que les connaissances et l'expérience personnelles du physiothérapeute.

Attentes en matière de rendement

Le physiothérapeute doit :

- a. intégrer des données probantes actuelles liées à la physiothérapie dans des soins centrés sur le client en passant en revue des recherches et des informations pertinentes et en intégrant ses observations dans des plans d'évaluation et d'intervention;
- b. intégrer sa pensée critique et son jugement professionnel dans des soins centrés sur le client, évaluer sa pratique en termes de résultats pour les clients et modifier ses approches en fonction des conclusions de ce processus d'autoréflexion;
- c. participer au partage d'information sur des données probantes et des meilleures pratiques dans l'optique de soutenir l'amélioration des résultats pour les clients ainsi que la fourniture de services de qualité dans l'ensemble du système de santé.

Normes connexes

- Norme 2. Client : évaluations, diagnostics et interventions
- Norme 3. Soins centrés sur le client
- Norme 6. Compétence
- Norme 8. Consentement

Norme 11. Honoraires et facturation

Norme

Le physiothérapeute a la responsabilité de s'assurer que les honoraires qu'il facture en échange de ses services de physiothérapie sont transparents et justifiables afin de permettre au **client** de faire des choix éclairés.

Résultat attendu

Le client peut s'attendre à ce que les barèmes d'honoraires et les pratiques de facturation des services de physiothérapie soient transparents, justifiables et clairement communiqués.

Attentes en matière de rendement

Le physiothérapeute doit :

- a. communiquer clairement les honoraires facturables au client avant de lui fournir des services de physiothérapie;
- b. fournir un barème d'honoraires qui transmet avec transparence et exactitude les politiques de facturation et les possibles frais (ex. : évaluations, rapports, annulations, matériel, frais additionnels pour services spécialisés, etc.);
- c. fournir au client une facture ou note d'honoraires claire, transparente, exacte et **détaillée**, et ce, en temps opportun;
- d. tenir des dossiers financiers exacts et complets relativement aux services fournis;
- e. se porter responsable de toute facture portant son numéro d'enregistrement et déceler et corriger rapidement toute erreur;
- f. confirmer que des processus de résolution de litige sont en place en cas de contestation de factures.

Normes connexes

- Norme 3. Soins centrés sur le client
- Norme 7. Conflit d'intérêts
- Norme 9. Documentation et tenue de dossiers
- Norme 13. Responsabilités législatives

Norme 12. Lutte contre les infections

Norme

Le physiothérapeute se conforme aux mesures de **prévention** et de **lutte contre les infections** pour favoriser la santé et la sécurité du **client**, des fournisseurs de soins de santé, de sa propre personne et d'autrui.

Résultat attendu

Le client peut s'attendre à ce que les mesures mises en place pour prévenir et contrôler les infections dans le cadre de la fourniture de services de physiothérapie soient conformes aux exigences législatives et réglementaires, normes et lignes directrices applicables.

Attentes en matière de rendement

Le physiothérapeute doit :

- a. acquérir l'éducation, la formation et les compétences nécessaires à la mise en application de mesures de prévention et de lutte contre les infections dans l'exercice de la physiothérapie (ex. : lors de l'installation d'aiguilles, d'une aspiration, etc.);
- b. adhérer aux meilleures pratiques de prévention et de lutte contre les infections dans l'exercice de la physiothérapie conformément aux exigences législatives et réglementaires, normes et lignes directrices applicables;
- c. maintenir la propreté de l'ensemble des locaux, du matériel et des dispositifs conformément aux lois, aux normes et politiques de prévention et de lutte contre les infections et aux recommandations du fabricant applicables;
- d. détruire les dispositifs et les matériaux usés conformément aux meilleures pratiques et aux protocoles en place;
- e. prendre des **précautions universelles** (ex. : lavage de mains, port d'équipement de protection individuelle) lorsqu'il est en contact avec des substances potentiellement infectieuses (ex. : expectorations, sang, etc.).

Normes connexes

- Norme 9. Documentation et tenue de dossiers
- Norme 16. Amélioration de la qualité
- Norme 17. Gestion des risques
- Norme 18. Sécurité

Norme 13. Responsabilités législatives

Norme

Dans le cadre de sa pratique, le physiothérapeute se conforme à l'ensemble des exigences législatives et réglementaires applicables dans sa province ou son territoire.

Résultat attendu

Le **client** peut s'attendre à ce que les services qui lui sont fournis le soient par un physiothérapeute autorisé qui se conforme aux exigences législatives et réglementaires qui encadrent son exercice professionnel.

Attentes en matière de rendement

Le physiothérapeute doit :

- a. demeurer membre en règle de l'organisme de réglementation de la physiothérapie approprié;
- b. connaître les lois fédérales-provinciales-territoriales qui régissent son exercice professionnel (ex. : lois sur la protection de la vie privée, lois régissant les professions de la santé) et s'y conformer;
- c. exercer la physiothérapie conformément aux exigences réglementaires encadrant la physiothérapie (ex. : cadre de pratique, code de déontologie, normes de pratique, compétence continue, déclarations obligatoires, utilisation du titre);
- d. se porter responsable de ses actions et rendre des comptes;
- e. se comporter d'une manière qui promeut le respect pour la profession.

Normes connexes

- Norme 7. Conflit d'intérêts
- Norme 8. Consentement
- Norme 14. Protection de la vie privée et confidentialité
- Norme 18. Sécurité
- Norme 20. Utilisation du titre

Norme 14. Protection de la vie privée et confidentialité

Norme

Le physiothérapeute respecte les droits du **client** à la **protection de la vie privée** et à la **confidentialité** de ses **renseignements personnels**, dont son information de santé et ses renseignements financiers entre autres, en exerçant sa profession conformément aux exigences législatives et réglementaires applicables.

Résultat attendu

Le client peut s'attendre à ce que la protection et la confidentialité de ses renseignements personnels soient maintenues conformément aux exigences législatives et réglementaires applicables.

Attentes en matière de rendement

Le physiothérapeute doit :

- a. se conformer à l'ensemble des exigences législatives et réglementaires fédérales-provinciales-territoriales applicables en matière de protection et de confidentialité des renseignements personnels de clients;
- b. protéger la vie privée et les renseignements personnels de clients en tout temps;
- c. maintenir la sécurité de tous les documents/dossiers de clients (versions papier et électroniques) en tout temps (ex. : durant la collecte, la conservation, le transfert et la destruction de données);
- d. obtenir et documenter le consentement éclairé des clients avant de divulguer des renseignements personnels à autrui, notamment lorsque des renseignements sont transmis et partagés par voie électronique, conformément aux exigences législatives et réglementaires applicables;
- e. accéder aux renseignements/données d'un client seulement dans le cadre de la fourniture de services professionnels destinés audit client et conformément à la loi;
- f. signaler les atteintes à la protection des données conformément aux lois fédérales, provinciales et territoriales applicables en matière de protection de la vie privée.

Normes connexes

- Norme 3. Soins centrés sur le client
- Norme 8. Consentement
- Norme 9. Documentation et tenue de dossiers
- Norme 13. Responsabilités législatives

Norme 15. Limites professionnelles

Norme

Le physiothérapeute se comporte avec intégrité professionnelle et maintient des **limites professionnelles** appropriées avec son **client** ainsi que des collègues et étudiants entre autres.

Résultat attendu

Le client peut s'attendre à être traité avec intégrité et respect et à ce que le physiothérapeute maintienne des limites professionnelles appropriées à la **relation thérapeutique**, et ce, dans le cadre de toutes ses interactions. Les collègues, étudiants et autres parties peuvent aussi s'attendre à être traités avec intégrité et respect et à ce que le physiothérapeute maintienne des limites professionnelles dans le cadre de toutes ses interactions.

Attentes en matière de rendement

Le physiothérapeute doit :

- a. faire preuve de sensibilité, de responsabilité, d'intégrité, d'honnêteté, de compassion et de respect dans le cadre de toutes ses interactions professionnelles;
- b. comprendre l'incidence du pouvoir, de la confiance, du respect et de la proximité physique sur ses relations avec ses clients, collègues et étudiants entre autres;
- c. traiter ses clients, collègues et étudiants entre autres avec respect et éviter les situations, commentaires et actions (ex. : de nature sexuelle, raciale, etc.) qui seraient raisonnablement perçus comme manquant de professionnalisme, violant des droits de la personne ou étant discriminatoires;
- d. maintenir des limites professionnelles et s'abstenir de formuler des commentaires abusifs, suggestifs ou harcelants, d'avoir des contacts physiques inappropriés ou de faire des avances sexuelles inappropriées à des clients, collègues ou étudiants entre autres;
- e. gérer les situations de conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu lorsque la relation avec un client, un collègue ou un étudiant entre autres pourrait être compromise;
- f. expliquer au client au préalable toute procédure qui pourrait être mal interprétée (ex. : retrait de vêtements, contacts physiques, proximité physique) et obtenir son consentement éclairé continu;
- g. mettre fin à toute relation thérapeutique avec un client lorsqu'il n'est pas en mesure de maintenir ou de rétablir des limites professionnelles et confier le client aux soins d'un autre physiothérapeute, au besoin;
- h. confirmer que tout échange à l'aide d'un moyen de communication électronique ou un média social est approprié dans le cadre des relations thérapeutiques établies avec des clients.

Normes connexes

- Norme 2. Client : évaluations, diagnostics et interventions
- Norme 3. Soins centrés sur le client
- Norme 7. Conflit d'intérêts
- Norme 8. Consentement

Norme 16. Amélioration de la qualité

Norme

Le physiothérapeute s'engage dans des activités d'**amélioration de la qualité** pour favoriser la qualité des services de physiothérapie.

Résultat attendu

Le **client** peut s'attendre à ce que ses résultats soient surveillés afin de favoriser la qualité des services de physiothérapie.

Attentes en matière de rendement

Le physiothérapeute doit :

- a. évaluer et utiliser des renseignements pertinents pour améliorer les soins prodigués aux clients ainsi que la fourniture de services de physiothérapie;
- b. s'engager dans des processus d'amélioration continue de la qualité, incluant le développement, la mise en œuvre et l'évaluation de services de physiothérapie nouveaux et améliorés afin de rehausser les soins prodigués aux clients, s'il y a lieu;
- c. soutenir la collecte de nouvelles données probantes et l'élaboration de meilleures pratiques en participant à des recherches cliniques et à l'évaluation de programmes, s'il y a lieu.

Normes connexes

- Norme 3. Soins centrés sur le client
- Norme 10. Pratique fondée sur des faits scientifiques

Norme 17. Gestion des risques

Norme

Le physiothérapeute participe à des activités de **gestion des risques** pour favoriser la qualité des services de physiothérapie.

Résultat attendu

Le client peut s'attendre à être informé des risques inhérents aux soins ainsi que des mesures qui seront prises pour minimiser ces risques et avoir l'assurance d'être en sécurité pendant que le physiothérapeute lui prodigue des soins.

Attentes en matière de rendement

Le physiothérapeute doit :

- a. s'assurer d'avoir des politiques et des procédures en place pour gérer les risques et les crises et connaître ces politiques et procédures;
- b. identifier les risques potentiels dans l'environnement de travail et intégrer des mesures appropriées pour atténuer/gérer ces risques (ex. : violations de la vie privée/confidentialité, risques environnementaux, pratique solo, clients agressifs, risques liés aux traitements [ex. : installation d'aiguilles, manipulations, etc.] etc.);
- c. suivre la formation en mesures et interventions d'urgence appropriée au cadre de pratique (ex. : exercices d'évaluation en cas d'incendie, réanimation cardiopulmonaire, etc.);
- d. reconnaître les **incidents évités de justesse** et les **événements indésirables** (ex. : brûlures par enveloppements chauds, chutes, etc.) et réagir immédiatement pour en minimiser les répercussions sur le client;
- e. documenter les incidents évités de justesse et les événements indésirables et fournir les rapports appropriés selon le cadre de pratique;
- f. contribuer à la collecte de données servant à identifier, gérer et prévenir des risques potentiels et des événements indésirables dans le cadre de pratique.

Normes connexes

- Norme 3. Soins centrés sur le client
- Norme 8. Consentement
- Norme 12. Lutte contre les infections
- Norme 18. Sécurité

Norme 18. Sécurité

Norme

Le physiothérapeute favorise et maintient un environnement sécuritaire pour le **client**, les autres fournisseurs de soins de santé, lui-même et autrui afin de soutenir la qualité des services.

Résultat attendu

Le client peut s'attendre à être en sécurité pendant que le physiothérapeute lui prodigue des soins dans le milieu de pratique.

Attentes en matière de rendement

Le physiothérapeute doit :

- a. adhérer aux meilleures pratiques en matière de sécurité et se conformer aux lois applicables afin de favoriser un milieu de pratique sécuritaire;
- b. maintenir sa **compétence** en matière de protocoles de sécurité en suivant la formation appropriée sur la sécurité en milieu de travail et en se conformant aux lois sur la santé et la sécurité au travail;
- c. maintenir un milieu de travail propre, accessible et sécuritaire qui favorise la sécurité des clients dans tous les aspects relatifs à la prestation de services de physiothérapie;
- d. prendre les précautions universelles pertinentes dans le cadre de sa pratique (ex. : **équipement de protection individuelle**);
- e. vérifier l'identité du client afin de confirmer que les services prévus conviennent à sa situation;
- f. informer le client de la procédure à suivre pour demander de l'aide pendant la fourniture de services;
- g. intégrer des mesures appropriées pour maintenir sa propre santé et sécurité ainsi que celles des clients et d'autres collègues pendant la fourniture de services de physiothérapie;
- h. se conformer aux procédures en matière de déclaration d'incidents évités de justesse et d'événements indésirables dans le milieu de travail;
- i. vérifier et documenter que le matériel utilisé dans la pratique de la physiothérapie est entretenu, inspecté et étalonné à intervalles réguliers conformément aux lois et aux recommandations du fabricant applicables;
- j. appliquer les procédures de sécurité appropriées pendant l'utilisation de matériel dans l'exercice de la physiothérapie.

Normes connexes

- Norme 3. Soins centrés sur le client
- Norme 5. Communication
- Norme 8. Consentement
- Norme 12. Lutte contre les infections
- Norme 16. Amélioration de la qualité
- Norme 17. Gestion des risques

Norme 19. Supervision

Norme

Le physiothérapeute est responsable et imputable des services de physiothérapie prodigués par le personnel travaillant sous sa supervision (ses **supervisés**).

Résultat attendu

Le **client** peut s'attendre à être informé du rôle des supervisés et à ce que les services fournis par des supervisés le soient sous la supervision du physiothérapeute.

Attentes en matière de rendement

Le physiothérapeute doit :

- a. évaluer les connaissances et les compétences des supervisés et ne leur assigner que les tâches et activités pour lesquelles ils ont la compétence nécessaire;
- b. informer le client des rôles et responsabilités des supervisés participant à la fourniture de services de physiothérapie;
- c. utiliser des moyens clairs pour identifier les supervisés (ex. : insignes porte-nom, présentations);
- d. évaluer les clients afin d'établir lesquels peuvent recevoir les services de supervisés, d'assigner des tâches et de superviser la fourniture des services en conséquence et conformément aux exigences réglementaires applicables;
- e. obtenir le consentement éclairé du client à la prestation de services par des supervisés;
- f. employer des stratégies de supervision (directe et indirecte) visant à maintenir la sécurité du client et la prestation de soins de qualité, tenant compte des compétences du supervisé, des soins dont le client a besoin et d'autres facteurs liés au milieu de pratique;
- g. établir des processus de communication continue avec les supervisés;
- h. vérifier la documentation des supervisés afin de confirmer qu'elle est conforme aux exigences réglementaires;
- i. surveiller et évaluer la prestation de services des supervisés;
- j. réévaluer les clients, surveiller et documenter les résultats et procéder à des réaffectations selon les besoins du client;
- k. réaffecter la tâche de superviser les supervisés lorsqu'il n'est pas disponible pour le faire;
- l. informer les clients et les employeurs que la fourniture de services de physiothérapie par des supervisés doit être interrompue lorsque le physiothérapeute ne participe plus aux soins prodigués au client.

Normes connexes

- Norme 2. Client : évaluations, diagnostics et interventions
- Norme 3. Soins centrés sur le client
- Norme 8. Consentement
- Norme 18. Sécurité

Norme 20. Utilisation du titre

Norme

Le physiothérapeute utilise son titre, son accréditation et ses autres désignations aux fins de s'identifier clairement au **client**, à d'autres prestations de soins de santé et au grand public.

Résultat attendu

Le client peut s'attendre à ce que le physiothérapeute utilise son titre réservé pour faciliter l'identification dans le cadre de sa prestation de services de physiothérapie.

Attentes en matière de rendement

Le physiothérapeute doit :

- a. être membre de l'organisme de réglementation de la physiothérapie de sa province ou son territoire pour être autorisé à utiliser le titre réservé;
- b. utiliser son titre réservé pour s'identifier, conformément aux directives de l'organisme de réglementation provincial-territorial approprié;
- c. faire une utilisation conforme d'autres accréditations avec le titre réservé conformément aux exigences réglementaires;
- d. utiliser les titres « Docteur » et « D' » ainsi que d'autres désignations de spécialiste clinique conformément aux exigences réglementaires;
- e. signaler toute utilisation non autorisée du titre réservé à l'organisme de réglementation de la physiothérapie approprié.

Normes connexes

- Norme 1. Publicité
- Norme 13. Responsabilités législatives

Norme 21. Réadaptation à distance

Norme

Lorsque c'est indiqué et opportun, les physiothérapeutes ont recours à la **réadaptation à distance** dans leur exercice de la physiothérapie afin de répondre aux besoins des **clients** en tenant compte des facteurs contextuels, conformément à toutes les exigences éthiques et professionnelles, ainsi qu'aux obligations liées à la **prestation de services de physiothérapie** prévues par la loi.

Résultat attendu

Les clients peuvent s'attendre à recevoir des soins de qualité et sûrs lorsqu'ils bénéficient de services de physiothérapie dans le cadre de la réadaptation à distance.

Attentes en matière de rendement

Le physiothérapeute :

- a. Connaît et respecte les exigences en matière d'agrément dans **la province ou le territoire où il réside ou exerce principalement** son activité et dans la province ou le territoire où se trouve le client.
- b. S'assure qu'il a la compétence nécessaire pour dispenser des services de réadaptation à distance.
- c. Souscrit une assurance responsabilité professionnelle comprenant les services de réadaptation à distance, conformément aux exigences de la province ou du territoire où il exerce principalement son activité.
- d. Connaît et respecte toutes les normes d'exercice ainsi que le code d'éthique, en tenant compte de leur application spécifique à la prestation de services de réadaptation à distance.
- e. Informe le client de son emplacement et de sa situation en ce qui a trait à l'agrément avant la première consultation.
- f. Indique au client dans quelle province ou quel territoire il est autorisé à exercer et comment prendre contact avec l'organisme de réglementation de sa province ou de son territoire de résidence ou d'activité principale.
- g. Confirme l'identité et l'emplacement du client et enregistre ces renseignements dans le dossier clinique à chaque consultation.
- h. Divulgue l'identité et explique le rôle des autres personnes intervenant dans la prestation des services de réadaptation à distance, et demande au client de fournir son consentement avant que celles-ci n'interviennent dans la prestation des services, en consignait tout cela dans le dossier clinique.
- i. Met en place des moyens de protection raisonnables (physiques, techniques et administratifs) pour assurer la confidentialité et la sécurité des renseignements personnels des clients.
- j. Indique les risques liés à la prestation de services de réadaptation à distance et ne fournit lesdits services que lorsqu'ils comportent un risque égal ou inférieur à celui que posent les services en personne.
- k. Obtient le **consentement éclairé** du client en vue de l'utilisation des technologies de réadaptation à distance dans le cadre de la prestation des services de soins aux clients.
- l. Ne fournit des services de réadaptation à distance que si l'état du client peut être correctement évalué par le biais de la réadaptation à distance.
- m. Dans la mesure où les conditions géographiques le permettent, oriente le client vers des services en personne (y compris vers un autre physiothérapeute, si nécessaire) ou recommande cette marche à suivre au client, si les services de réadaptation à distance ne permettent pas de procéder à une évaluation ou à un traitement approprié¹.

¹ Prend les dispositions voulues, de qualité et de portée suffisantes, pour établir un diagnostic et un plan

- n. Dispose d'un plan de prise en charge des incidents graves afin de faire face aux problèmes de sécurité et aux possibles **événements indésirables**.

Normes connexes

- Norme 3. Soins centrés sur le client
- Norme 6. Compétence
- Norme 8. Consentement
- Norme 13. Responsabilités législatives
- Norme 14. Protection de la vie privée et confidentialité

III. GLOSSAIRE

Un **événement indésirable** est « un événement causant au patient un préjudice non intentionnel qui est associé aux soins et/ou aux services fournis plutôt qu'à un problème médical sous-jacent. »²²

Une **approche centrée sur le client** est [TRADUCTION] « une approche qui reconnaît l'expertise et les valeurs du physiothérapeute, le respect pour les personnes recevant des soins de physiothérapie et le partenariat avec ces personnes ainsi que la capacité du client de faire des choix importants concernant la fourniture de services. »²³

Un **client** est le bénéficiaire de services de physiothérapie. Il peut s'agir d'une personne, d'une famille, d'un groupe, d'un organisme, d'une collectivité ou d'une population. Un client individuel est aussi être désigné par le terme patient. Dans certaines circonstances, un client-patient peut être représenté par son mandataire.²⁴

La **pratique collaborative** est « le processus de développement et de maintien de relations de travail interprofessionnelles avec des apprenants et des professionnels, des personnes/patients ou des clients, la famille ou les proches et la communauté qui permettent l'atteinte de résultats optimaux en matière de santé [...] Parmi les éléments de la collaboration, mentionnons le respect, la confiance, la prise de décisions partagée et les partenariats. »²⁵

La **compétence** désigne la mesure dans laquelle une personne peut utiliser les connaissances, les aptitudes et le jugement associés à la profession pour exercer efficacement la profession selon la définition de l'étendue de l'exercice professionnel.²⁶ La compétence est développementale, impermanente et propre au contexte.²⁷

Une **compétence** décrit la capacité d'effectuer une tâche pratique à un niveau de maîtrise donné.

Complémentaire décrit « l'utilisation de deux éléments où l'un complète l'autre ou contribue à améliorer l'autre; se marient bien; fonctionnent bien ensemble. »²⁸

Détaillé signifie « complet, incluant la totalité ou la quasi-totalité des éléments ou aspects de quelque chose. »²⁹

²² Institut canadien pour la sécurité des patients. 2009. *Les compétences liées à la sécurité des patients : l'amélioration de la sécurité des patients dans les professions de la santé*. Voir : [http://www.patientsafetyinstitute.ca/fr/toolsresources/safetyCompetencies/Documents/Les Compétences liées à la sécurité des patients Édition originale.pdf](http://www.patientsafetyinstitute.ca/fr/toolsresources/safetyCompetencies/Documents/Les%20Comp%C3%A9tences%20li%C3%A9es%20%C3%A0%20la%20s%C3%A9curit%C3%A9%20des%20patients%20%C3%89dition%20originale.pdf)

²³ Physiotherapy Alberta College + Association. 2012. *Standards of Practice for Alberta Physiotherapists*. Voir : http://www.physiotherapyalberta.ca/files/practice_standards_all_2012_revised.pdf

²⁴ Définition adaptée de : Groupe consultatif national en physiothérapie. 2017. *Profil des compétences essentielles des physiothérapeutes au Canada*.

²⁵ Consortium pancanadien pour l'interprofessionnalisme en santé. 2010. *Référentiel national de compétences en matière d'interprofessionnalisme*. Voir : http://www.cihc.ca/files/CIHC_IPCompetencies-FrR_Sep710.pdf

²⁶ Kane, M.T. 1992. « The Assessment of Professional Competence » dans *Evaluation & The Health Professions*, vol. 15, n° 2, p. 163-182, Sage Publications Inc.

²⁷ Epstein, R.M. et E.M. Hundert. 2002. « Defining and Assessing Professional Competence » dans *Journal of the American Medical Association* (287), p. 226-235.

²⁸ Adaptation de Merriam-Webster. 2015. *Online Dictionary*. Voir : <http://www.merriam-webster.com/dictionary/complementary>

²⁹ Adaptation de Merriam-Webster. 2015. *Online Dictionary*. Voir : <http://www.merriam-webster.com/dictionary/comprehensive>

Traitement parallèle fait référence à une « circonstance dans le cadre de laquelle plus d'un professionnel de la santé administre ou applique des remèdes, y compris des thérapies médicales, chirurgicales ou autres, à un patient pour le même trouble ou la même blessure, ou un trouble ou une blessure connexe. »³⁰

La **confidentialité** [TRADUCTION] « est l'assurance que certains renseignements pouvant révéler de l'information sur l'identité, la santé, le comportement ou le mode de vie d'un sujet, ou les renseignements exclusifs d'un parrain, ne seront pas divulgués sans la permission dudit sujet (ou dudit parrain). »³¹

Un **conflit d'intérêts** est une situation qui survient lorsque le physiothérapeute entretient des relations ou a des intérêts pouvant être perçus comme exerçant une influence indue sur son jugement professionnel ou sa capacité d'agir dans les meilleurs intérêts du client.³²

Les **moyens de communication électroniques** et les **médias sociaux** englobent « les logiciels et applications (y compris ceux conçus pour les appareils mobiles), le courriel et les sites web qui permettent d'interagir, de créer et d'échanger de l'information en ligne. »³³ L'utilisation de la vidéographie ainsi que la prise et l'envoi de photographies sont incluses dans cette définition technologique bien qu'il ne s'agisse pas de moyens de communication électroniques ou de médias sociaux à proprement dire.

La **pratique fondée sur des faits scientifiques** est [TRADUCTION] « dérivée d'une pratique fondée sur des données probantes³⁴ et comprend la résolution de problèmes cliniques ainsi que la prise de décisions éclairée par les meilleures données probantes disponibles, le contexte du client ainsi que les connaissances personnels et l'expérience du physiothérapeute. »³⁵

Les mesures de **prévention** et de **lutte contre les infections** sont des « mesures adoptées par le personnel des services de santé pour prévenir la propagation, la transmission et l'acquisition d'agents infectieux, ou pathogènes, entre patients/clients, de soignants à patients/clients, et de patients/clients à soignants dans un établissement de soins de santé. »³⁶

³⁰ Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario. 2007. *Traitement parallèle d'un patient par un physiothérapeute et un autre professionnel de la santé – Normes d'exercice professionnel*. Voir : http://www.collegept.org/Assets/website/registrants/guidedefrench/standards/fr/StandardsForPractice/Traitementparalleled_unpatientparFR.pdf

³¹ Indiana University Office of Research Administration. 2015. *FAQs What is the Difference between Confidentiality and Privacy?* Voir : <https://www.indiana.edu/~orafaq/faq/index.php?template=standaloneFAQ&action=artikel&cat=24&id=188&artlang=en>

³² Physiotherapy Alberta College + Association. 2012. *Standards of Practice for Alberta Physiotherapists*. Voir : http://www.physiotherapyalberta.ca/files/practice_standards_all_2012_revised.pdf

³³ Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario. 2011. *Recommandation professionnelle sur l'utilisation des moyens de communication électroniques et des médias sociaux*. Voir : http://www.oct.ca/-/media/PDF/Advisory_Social_Media/ProfAdvSocMediaFRPRINT.pdf

³⁴ Sackett D.L., S.C. Straus, W.S. Richardson, W. Rosenbert et R.B. Harnes. 2000. *Evidence Based Medicine: How to practice and teach EBM*. (2^e éd.) Édinburgh. Churchill Livingstone.

³⁵ Groupe consultatif national en physiothérapie. 2016. *Compétences essentielles et exigences pour l'admissibilité à la pratique*. (En cours d'élaboration.)

³⁶ Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario. 2012. *Prévention des infections – Normes d'exercice professionnel*. Voir : <http://www.collegept.org/Assets/website/registrants/guidedefrench/standards/fr/StandardsForPractice/PréventiondesinfectionsFR.pdf>

Consentement éclairé fait référence à [TRADUCTION] « l'autorisation donnée par le client ou son représentant légal autorisé de fournir des services de physiothérapie convenus. Le consentement peut être révoqué en tout temps [...] Le consentement peut être écrit ou verbal ou encore exprès ou tacite. Un consentement n'est pas nécessairement éclairé parce qu'il a été donné par écrit. Un consentement éclairé requiert une communication continue entre les parties en cause. »³⁷

En physiothérapie, une **intervention** « comprend, mais sans s'y limiter, l'éducation et la consultation, les exercices thérapeutiques, les techniques de thérapie manuelle et de tissus mous, l'entraînement à l'activité fonctionnelle, les techniques cardiovasculaires et neuromotrices et la prescription de matériel d'aide et d'autres appareils ou dispositifs. »³⁸

Un **incident évité de justesse** est un « incident lié à la sécurité des patient n'ayant pas atteint le patient. Remplace le terme quasi accident. »³⁹

Les **renseignements personnels** sont des « renseignements, quels que soient leur forme et leur support, concernant un individu identifiable, notamment [...] les renseignements relatifs à son éducation, à son dossier médical, à son casier judiciaire, à ses antécédents professionnels ou à des opérations financières auxquelles il a participé [...] »⁴⁰

Par **équipement de protection individuelle** s'entend des articles tels gants, blouses ou lunettes de protection que le physiothérapeute enfile et porte pendant qu'il traite un client.

Les **services de physiothérapie** sont des « services assurés par un physiothérapeute dans le contexte de la prestation de soins de santé (par exemple l'évaluation du client, le traitement, les rapports qui en découlent, la communication avec diverses parties aux fins de prodiguer des soins au patient). »⁴¹

La **prestation de services de physiothérapie** fait référence à la période entre l'évaluation initiale du client et le moment où les services fournis par le physiothérapie prennent fin.

Par **langage clair** s'entend [TRADUCTION] « une communication destinée à son public qu'il pourra comprendre la première fois qu'il la lit ou l'entend. Un langage qui est clair pour un groupe ne le sera pas nécessairement pour un autre. Un texte écrit est considéré comme ayant été rédigé en langage clair si le public auquel il est destiné réussit à :

- trouver ce dont il a besoin;
- comprendre ce qu'il a trouvé;
- utiliser ce qu'il a trouvé pour satisfaire ses besoins. »⁴²

³⁷ Physiotherapy Alberta College + Association. 2012. *Standards of Practice for Alberta Physiotherapists*. Voir : http://www.physiotherapyalberta.ca/files/practice_standards_all_2012_revised.pdf

³⁸ Groupe consultatif national en physiothérapie. 2009. *Profil des compétences essentielles des physiothérapeutes au Canada*. Voir : <http://www.peac-aepc.ca/pdfs/PT-French-2009.pdf>

³⁹ Institut canadien pour la sécurité des patients. (2012). *Cadre canadien d'analyse des incidents*. Voir : [http://www.patientsafetyinstitute.ca/fr/toolsresources/IncidentAnalysis/Documents/Canadian Incident Analysis Framework FR.PDF](http://www.patientsafetyinstitute.ca/fr/toolsresources/IncidentAnalysis/Documents/Canadian%20Incident%20Analysis%20Framework%20FR.PDF)

⁴⁰ Commissariat à la protection de la vie privée du Canada. 2015. *Foire aux questions – Que sont les « renseignements personnels »?* Voir : https://www.priv.gc.ca/faqs/index_f.asp#q003

⁴¹ Groupe consultatif national en physiothérapie. 2017. *Profil des compétences essentielles des physiothérapeutes au Canada*.

⁴² Plain Language Action and Information Network. 2016. *What is Plain Language?* Voir : <http://www.plainlanguage.gov/whatisPL/>

La **protection de la vie privée** réfère à [TRADUCTION] « la volonté d'une personne de gérer les accès d'autrui à sa personne. La protection de la vie privée concerne l'accès à la personne, tandis que la confidentialité protège l'accès aux données. »⁴³

Les **limites professionnelles** encadrent les relations entre clients et fournisseurs de soins de santé afin d'assurer une prestation de soins à la fois sécuritaire, éthique et centrée sur le client. Les limites professionnelles sont caractérisées par des interactions respectueuses, confiantes et éthiques avec les patients, lesquelles interventions sont exemptes de toute relations abusive, sexuelle ou amoureuse.⁴⁴

La **maîtrise** se mesure par un niveau de rendement qui respecte les normes d'exercice professionnel établies.

La **qualité** des services de santé se mesure en termes de [TRADUCTION] « l'acceptabilité, l'accessibilité, la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la sécurité »⁴⁵ des services fournis.

Amélioration de la qualité fait référence à [TRADUCTION] « une approche systématique pour effectuer des changements qui mènent à de meilleurs résultats pour le patient (santé), à un meilleur rendement du système (soins) et à un meilleur perfectionnement professionnel. L'amélioration de la qualité s'appuie sur les efforts combinés et continus de tous les intervenants – professionnels de la santé, patients, familles, chercheurs, planificateurs et éducateurs – pour apporter de meilleures améliorations et des améliorations soutenues. »⁴⁶

Par **membre autorisé** s'entend un physiothérapeute qui est membre en règle de l'organisme de réglementation d'une province ou d'un territoire.

Par **gestion des risques** s'entend [TRADUCTION] « l'identification, l'évaluation et la priorisation des risques, lesquelles étapes sont suivies d'une utilisation coordonnée et économique de ressources dans l'optique de minimiser, surveiller et gérer la probabilité ou l'incidence d'événements indésirables. »⁴⁷

Des **précautions universelles** sont des [TRADUCTION] « précautions qui visent à atténuer les risques de transmission de pathogènes transmissibles par le sang et d'autres pathogènes de sources connues ou inconnues. Ce sont des précautions de base à prendre pour lutter contre les infections et lesquelles doivent être utilisées, au minimum, dans le cadre de tous les soins prodigués à des patients. »⁴⁸

⁴³ Indiana University Office of Research Administration. 2015. *FAQs What is the Difference between Confidentiality and Privacy?* Voir :

<https://www.indiana.edu/~orafaq/faq/index.php?template=standaloneFAQ&action=artikel&cat=24&id=188&artlang=en>

⁴⁴ Une adaptation de College of Physical Therapists of Alberta. 2007. *Therapeutic Relationships Establishing and Maintaining Professional Boundaries*. Voir :

http://www.physiotherapyalberta.ca/physiotherapists/resources_to_help_you_meet_practice_standards/therapeutic_relationships

⁴⁵ Health Quality Council of Alberta. 2005. *Alberta Quality Matrix for Health*. Voir :

https://d10k7k7mywg42z.cloudfront.net/assets/53288634f002ff214000014b/HQCA_Quality_Matrix_061713.pdf

⁴⁶ Qualité des services de santé Ontario. 2015. *Qu'entend-t-on par amélioration de la qualité?* Voir :

<http://www.hqontario.ca/Amélioration-de-la-qualité>

⁴⁷ Hubbard, D. 2009. *The Failure of Risk Management: Why it is Broken and How to Fix it*. John Wiley & Sons. p. 46.

⁴⁸ Organisation mondiale de la santé. (2006). *Infection Control Standard Precautions in Health Care*. Voir :

http://www.who.int/csr/resources/publications/4EPR_AM2.pdf

Par **mesures normalisées** s'entend [TRADUCTION] « des outils de mesure conçus pour une fin donnée au sein d'une population donnée. L'information fournie concerne les propriétés administratives, quantitatives, interprétatives et psychométriques de chaque mesure. »⁴⁹

Par **supervisés** s'entend des étudiants, des adjoints et d'autres membres du personnel de soutien.

Une **relation thérapeutique** est une relation qui existe entre un thérapeute physique et un patient dans le cadre d'un traitement de physiothérapie. Cette relation repose sur la confiance, le respect et l'attente que le thérapeute physique établisse et maintienne la relation conformément aux exigences législatives et réglementaires applicables et de telle sorte à ne pas porter préjudice au patient ou à ne pas l'exploiter de quelque façon que ce soit.⁵⁰

Par **opportun** s'entend un événement qui survient au bon moment ou au moment le plus utile ou encore qui ne survient pas trop tard.⁵¹

Province ou territoire de résidence ou d'activité principale : s'entend de la province ou du territoire où le physiothérapeute est autorisé à exercer et où se trouve sa résidence principale.

Province ou territoire du client : la province ou le territoire où se trouve le patient ou le client.

Réadaptation à distance : prestation de services, de soutien et d'information dans le cadre de l'exercice de la physiothérapie, assurée à distance au moyen de technologies et de dispositifs qui mettent en liaison un utilisateur de services et un physiothérapeute ne se trouvant pas au même endroit. Il peut s'agir, mais sans s'y limiter, de vidéoconférence, de courriel, d'applications, de communication par Internet, de technologie portable, de réalité virtuelle ou d'intelligence artificielle. La réadaptation à distance peut également être désignée sous le nom de soins virtuels, d'exercice numérique ou d'exercice à distance.

⁴⁹ Fawcett, A.J.L. 2007. *Principles of Assessment and Outcome Measurement for Occupational Therapists and Physiotherapists: Theory, Skills and Application*. Hoboken (New Jersey); Chichester, West Sussex (Angleterre) : John Wiley & Sons.

⁵⁰ Une adaptation de College of Physical Therapists of Alberta. 2007. *Therapeutic Relationships Establishing and Maintaining Professional Boundaries - a Resource Guide for Physical Therapists*. Voir : https://www.physiotherapyalberta.ca/files/guide_therapeutic_relations.pdf

⁵¹ Adaptation de Merriam-Webster. 2015. *Online Dictionary*. Voir : <http://www.merriam-webster.com/dictionary/timely>